

Circulaire n° 2004/003 du 17 février 2004 relative aux parcs et jardins

Le ministre de la culture et de la communication,

à

Madame et messieurs les préfets de régions (directions régionales des affaires culturelles)

Références :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;

Décret n° 2003- 447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Circulaire du 8 août 2004 relative à la consommation des crédits ;

Le 24 avril 2003, j'ai annoncé une relance de la politique en faveur des parcs et des jardins à l'occasion de la première édition de la manifestation « Rendez-vous aux jardins ». J'ai souhaité engager plusieurs mesures nouvelles.

1. Protéger davantage les parcs et jardins

Un effort très significatif a été accompli depuis dix ans en matière de protection réglementaire des parcs et jardins. La plupart des directions régionales des affaires culturelles se sont mobilisées pour rattraper le retard dans ce domaine et faire prendre en compte ce patrimoine spécifique au sein des Commissions régionales du patrimoine historique, artistique et ethnologique (COREPHAE) puis des Commissions régionales du patrimoine et des sites (CRPS), voire ont organisé des commissions thématiques consacrées aux jardins. Il est impératif de poursuivre cette action et même de l'accentuer : aujourd'hui, sur les 40 000 monuments protégés, on compte seulement 1600 parcs et jardins, soit 4% du total (dont 1/3 classés et 2/3 inscrits), dont plus de la moitié (900) ont été protégés depuis 1990.

1.1 - Il est incontestable que beaucoup de jardins restent encore à protéger au moins au niveau de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Un certain nombre de dossiers de protection de parcs ou de jardins sont en instance dans vos services. Je souhaite que vous établissiez dans les meilleurs délais un état des lieux.

Celui-ci pourra être confronté aux données des «pré-inventaires de jardins remarquables», dont la numérisation à l'échelon central est en voie d'achèvement, dans le cadre d'un protocole d'accord avec le ministère de l'écologie et du développement durable, afin d'organiser le plus rapidement possible des CRPS thématiques «jardins», et cela dès le deuxième trimestre 2004.

1.2 - J'ai souhaité la création d'un label «jardin remarquable», et j'ai demandé au Conseil national des parcs et jardins, mis en place en mai 2003 et présidé par Jean-Pierre Bady, Conseiller maître à la Cour des Comptes, de me faire des propositions sur les conditions de sa mise en œuvre. Vous trouverez en annexe à la présente circulaire les critères de sélection et les modalités de mise en place de ce label. Il vous appartient d'effectuer cette sélection en mettant en place dès que possible un groupe de travail ad hoc et en proposant, d'ici le 1^{er} mai 2004, délai de rigueur, une première liste de jardins labellissables.

1.3 - Pour les jardins protégés au titre des monuments historiques et comportant un édifice en élévation, ce qui déclenche en conséquence une covisibilité et un périmètre d'abords, ainsi que pour les jardins non protégés mais attenants à un édifice protégé en tant que tel au titre des monuments historiques, vous pourrez proposer l'établissement de périmètres de protection modifiés plus adaptés aux échelles et aux caractéristiques de leur environnement, voire, si vous le jugez utile, la création de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

1.4 - Pour les jardins remarquables n'entrant pas dans le champ du 1.3, vous pourrez proposer la création de ZPPAUP afin d'assurer la protection adaptée de leur environnement urbain ou paysager.

1.5 - Je vous demande également de recenser les parcs et jardins particulièrement intéressants de votre région, protégés ou non au titre des monuments historiques, qui sont dans un état de grave déshérence menaçant leur intégrité et qui, selon vous, méritent une intervention des pouvoirs publics, dont la nature sera à déterminer au cas par cas. Vous transmettez la liste de ces jardins, d'ici le 1^{er} juillet 2004, à la direction de l'architecture et du patrimoine en vue de leur examen par le Conseil national des parcs et jardins.

2. Restaurer les parcs et jardins historiques

La restauration progressive de l'ensemble de notre patrimoine de jardins est une nécessité. Les actions engagées par le passé doivent être poursuivies ; l'effort à consentir sur ce patrimoine fragile sera donc maintenu. Ainsi que je l'ai annoncé, une soixantaine de parcs et jardins historiques doivent faire l'objet de travaux de restauration dès 2004. Les opérations engagées sur des crédits de catégorie 1 seront poursuivies selon les mêmes modalités budgétaires ; les nouvelles opérations seront financées sur vos crédits déconcentrés. J'attache une importance particulière à ce que votre programmation tienne compte de ce volet spécifique de notre patrimoine et vous demande de me tenir informé des opérations menées dans votre région. Vous voudrez bien mettre en exergue, chaque année, dans le bilan que vous adressez au directeur de l'architecture et du patrimoine, les opérations relatives aux parcs et jardins en complétant, dès cette année, d'ici le mois d'avril, celui de 2003, et en lui ajoutant le programme envisagé pour 2004.

3. Encourager la création

J'ai décidé d'engager dès 2003 un programme de création de 10 jardins contemporains dans des sites appartenant au ministère de la culture et de la communication. Il a débuté avec Nohant en région Centre et Oiron en Poitou-Charentes, pour lesquels la démarche est en cours. Dès le début de cette année, les sites de Carcassonne et de la Motte Tilly doivent pouvoir, à leur tour, bénéficier d'une démarche similaire, suivie au niveau central conjointement par la direction de l'architecture et du patrimoine et la délégation aux arts plastiques. Je souhaiterais que cette action engage les propriétaires privés ou publics à avoir recours plus souvent à des concepteurs créatifs, afin que s'exprime, un peu partout sur notre territoire, l'art des jardins du XXI^{ème} siècle. Vous pourrez être les vecteurs de ce renouveau en encourageant les propriétaires à faire appel, lorsque le site s'y prête, à de tels concepteurs, dans le respect des réglementations existantes.

4. Former des personnels et des professionnels compétents

La politique en faveur des parcs et jardins ne sera véritablement efficace que si les personnels, les gestionnaires publics et privés, ainsi que les maîtres d'œuvre sont formés aux spécificités de ce patrimoine vivant. La direction de l'architecture et du patrimoine, qui met en place des formations sur ce sujet chaque année, au niveau central comme, avec votre collaboration, au niveau déconcentré, renforcera son action en ce sens. D'ores et déjà, un certain nombre de stages sont programmés soit dans le cadre de la formation permanente de l'Institut national du patrimoine, soit avec le bureau de la politique des personnels et de la formation de la direction de l'architecture et du patrimoine. Je vous engage à y faire participer les personnes qui interviennent sur les jardins, en particulier les jardiniers, les architectes en chef des monuments historiques et les architectes des bâtiments de France, et par ailleurs à faire part de vos besoins spécifiques.

5. Valoriser et faire connaître

Inaugurée en 2003, la campagne de promotion «Rendez-vous aux jardins» a rencontré un vif succès. En 2004, elle aura lieu les 4, 5 et 6 juin, selon les mêmes modalités (Vendredi : journée des scolaires ; samedi : ouverture jusqu'au crépuscule et dimanche, accent mis sur l'accueil des visiteurs, avec des animations durant tout le week-end). Cette campagne constituera désormais un rendez-vous annuel qu'une large part de nos concitoyens aura plaisir à retrouver, au même titre que les «journées du patrimoine». Une circulaire spécifique sur ce sujet vous a, d'ores et déjà, été adressée parallèlement.

Je compte sur votre forte implication dans ce domaine qui concerne à la fois le patrimoine et la création, auquel j'attache une importance particulière.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

Annexe

CRITERES ET MISE EN PLACE DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

L'attribution du label «Jardin remarquable» s'effectue en 2004 selon les critères et la procédure définis ci-après.

A Création d'un groupe de travail sur les jardins remarquables

Dans chaque région, le préfet crée un groupe de travail chargé d'examiner les dossiers de jardins proposés au label.

Ce groupe de travail sur les jardins remarquables comprend :

- le DRAC ou son représentant, président
- le correspondant jardin de la DRAC
- le DIREN ou son représentant
- un architecte des bâtiments de France
- le président du Conseil régional ou son représentant
- deux représentants de l'Association régionale des parcs et jardins
- deux personnes compétentes en matière de jardins (une proposée par le DRAC et l'autre par l'Association régionale)

B Fonctionnement du groupe de travail et modalités d'attribution du label

Dossier de candidature

Les propriétaires ou responsables de parcs et jardins adressent un dossier de candidature à la DRAC. Le dossier comporte :

- le plan de situation et le plan du jardin
- la liste des éléments remarquables
- la liste des végétaux remarquables
- un historique
- au moins 5 photos
- l'engagement écrit d'ouvrir à la visite, durant 5 ans, selon les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} mars 1996 relatif à l'agrément fiscal (au moins 40 jours par an entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ou 50 jours par an dont 25 jours fériés ou dimanches entre le 1^{er} avril et le 30 septembre)
- un engagement écrit de participer au moins à une opération nationale (*Rendez-vous aux jardins* ou *Journées du Patrimoine*)

Fonctionnement du groupe de travail

Le groupe de travail, réuni par le DRAC, ne peut valablement siéger que si 5 de ses membres sont présents.

Le propriétaire ou le responsable du jardin peut être entendu par le groupe de travail.

Les propositions sont formulées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le DRAC désigne un rapporteur chargé de présenter les dossiers. Le rapporteur peut être choisi parmi les membres du groupe de travail ou à l'extérieur.

Critères de sélection

Le groupe de travail sur les jardins remarquables examine les dossiers et procède à leur notation. Le label est attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 60 sur 100 calculée à partir de 6 critères et selon le barème suivant :

- composition (organisation des espaces).....	25
- intégration dans le site et qualité des abords.....	15
- éléments remarquables (eau, fabriques, architectures végétales...)	15
- intérêt botanique (documenté).....	15
- intérêt historique (documenté)	15
- entretien et plan de gestion.....	15

Par «documenté» il faut entendre que le visiteur puisse avoir accès à l'information soit par une fiche de visite ou un panneau d'information détaillés soit par des étiquettes sur le terrain, soit par les deux.

Dans le cas d'un jardin de conception récente (de moins de 30 ans), le critère d'intérêt historique n'est pas pris en compte. En conséquence, le jardin ne sera noté que sur 85.

Le label est refusé dans le cas où la note relative au critère « entretien et plan de gestion » est inférieure à 8.

Pour les jardins de grande notoriété, ouverts au public, pour lesquels le label «Jardin remarquable» est sollicité, le groupe de travail propose l'attribution du label au Conseil national des parcs et jardins sur simple demande du propriétaire ou du responsable accompagné de l'engagement écrit prévu au point D.

Décision

Pour l'année de lancement, le groupe de travail envoie fin avril 2004 une première liste de jardins remarquables au Conseil national des parcs et jardins (CNPJ), selon les régions de 20 à 50 jardins, pour proposition d'attribution du label par le ministre. Le bureau du CNPJ s'assure au préalable de l'équivalence des notations régionales.

Pour les années suivantes, le label sera attribué par décision du préfet de région.

Le label «Jardin remarquable» est accordé pour une durée de 5 ans, avec révision possible sur proposition du groupe de travail en cas de changement de propriétaire ou de carence notoire dans les conditions d'entretien ou d'ouverture.

Le DRAC informera des travaux du groupe de travail la délégation permanente de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) et les Commissions Départementales des Sites Perspectives et Paysages (CDSPP).

Par ailleurs, le Président du CNPJ présentera à la Commission supérieure des monuments historiques (CSMH - 6^{ème} section) la liste des jardins labellisés.

C Avantages du label

Le label procure les avantages suivants :

- une mention dans les documents diffusés par le ministère de la culture et de la communication ;
- la possibilité d'obtenir une signalisation routière
- la possibilité d'une prise en compte dans la définition des plans locaux d'urbanisme (PLU)
- la possibilité d'obtenir l'agrément fiscal prévu par les articles 41 H de l'annexe III du code général des impôts
- l'appui du Conseil national des parcs et jardins, du Comité des parcs et jardins de France et de l'association régionale pour demander des aides européennes, nationales ou régionales ou un mécénat orienté vers les parcs et jardins.

D Engagements des propriétaires et responsables

Les propriétaires ou responsables de jardins remarquables doivent s'engager par écrit à :

- assurer un entretien régulier de leur jardin ;
- ouvrir selon les conditions précisées au B 1)
- participer au moins à une opération nationale (Rendez-vous aux jardins ou Journées du Patrimoine) ;
- mettre à la disposition du public des documents d'information (plan historique, composition et indications botaniques ;
- apposer dans un lieu visible du public une plaque reprenant le logo du label «Jardin remarquable» créé à cette fin.